10 mars 2026

CADA - Décision n° 602 : RW – SPW MI – Rapport d'audit – Communication d'office

RW – SPW MI – Rapport d'audit – Communication d'office

[…],

Partie requérante,

CONTRE :

La Région wallonne, le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies,

Partie adverse,

Wallex - Le droit en Wallonie

Vu l'article 32 de la Constitution,
Vu les articles 1er, alinéa 1er, et 8, § 1er, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l' Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,
Vu le recours introduit par courriel le 9 janvier 2026,
Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 14 janvier 2026 et reçue le 15 janvier 2026,
Vu l'absence de réponse de la partie adverse.

I. Objet de la demande

1. La demande du 13 novembre 2025 porte sur la communication d'une copie du « rapport [d'audit réalisé par un expert de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries concernant le giratoire N25 x N91 à Hamme-Mille] reprenant les remarques et solutions d'adaptations ».

Par un courriel du 22 décembre 2025, la partie requérante relance la partie adverse en lui demandant de lui transmettre « le rapport et les documents annexes (cartographies/photographies, comptages, scénario d' études, …) en lien avec cet aménagement ».

2. Le recours indique ce qui suit :

« Par email du 13 novembre 2025, j'ai demandé la communication (copie) du rapport d'audit réalisé par un expert de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries concernant le giratoire N25 x N91 à Hamme-Mille, ainsi que les documents annexes associés (cartographies/photographies, comptages, scénarios d'étude, remarques et mesures correctrices envisagées, etc) ».

II. Compétence de la Commission

3. L'article 2, § 1er, du décret du 30 mars 1995 dispose :

« Le présent décret ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6, 11°, du Livre 1er du Code de l'Environnement ».

Selon l'article D.6, 11°, du livre 1er du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » est définie comme étant :

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a. ;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c. ;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; ».

Ainsi, en vertu de l'article D.6, 11°, c., du livre 1er du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » couvre toute information détenue par une autorité publique, concernant les mesures et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou destinées à protéger celui-ci[1].

Lorsque les documents ou informations faisant l'objet du recours constituent des informations environnementales telles que définies par l'article D.6, 11°, du livre 1er du Code de l'Environnement, la Commission n'est pas compétente et seule la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE) est susceptible d'être compétente. Il ressort, en effet, des travaux parlementaires que l'intention des auteurs de l'avant-projet devenu le Code de l'Environnement est établie en ce sens que l'application des textes généraux relatifs à la publicité de l'administration (notamment pour les pouvoirs locaux) ne s'étend pas aux matières environnementales[2].

Wallex - Le droit en Wallonie

Cette exclusion de la compétence de la Commission au bénéfice de la CRAIE a été renforcée par le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne, lequel a complété l'article 2, § 1er, du décret du 30 mars 1995 par un second alinéa rédigé comme suit :

« La commission de recours visée à l'article D.20.3, § 1er, du Livre 1er du Code de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret pour les documents administratifs dans les recours qu'elle a à connaitre au titre de la procédure de rectification et de recours prévue au sein de la Section 3, du Chapitre II, du Titre 1er, de la Partie III du même Code ».

À ce sujet, les travaux parlementaires précisent :

« Concrètement, cela signifie dès lors que : d'une part, si une personne demande à se voir communiquer un élément de nature non-environnementale présent dans un document de nature environnementale et que celui-ci introduit un recours devant la CADA, celle-ci devra inviter ladite personne à introduire son recours non pas devant la CADA mais devant la CRAIE ; d'autre part, lors de ce recours, la CRAIE aura potentiellement à connaitre des demandes de ladite personne traitant d'informations environnementales (matière réglée par le Code de l'Environnement) et des demandes de cette même personne traitant d' informations non-environnementales réglées par le présent décret »[3],[4].

4. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'information dans le délai visé à l'article 8*ter*, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1995, rendu applicable par l'article L3231-5, § 1 er, alinéa 2, du CDLD.

Cette absence de collaboration ne permet à la Commission de vérifier avec certitude la nature des documents sollicités, à savoir s'ils contiennent ou s'il s'agit soit de documents administratifs relevant de la publicité dite « générale », soit d'informations environnementales pour lesquelles la Commission ne serait pas compétente, conformément à l'article 2 du décret du 30 mars 1995.

Sous cette réserve, la Commission est compétente pour connaître du recours.

III. Recevabilité du recours

5. L'article 8*bis*, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1995 dispose comme il suit :

« Le recours devant la Commission peut être introduit par tout demandeur n'ayant pas obtenu satisfaction auprès de l'entité compétente par requête adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi dans un délai de trente jours, qui en fonction du cas prend effet :
- le lendemain de la réception de la décision de rejet ;
- le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, § 5, ou à l'article 7, alinéa 2 ».

6. La demande initiale de publicité administrative a été adressée à la partie adverse le 13 novembre 2025.

La partie adverse n'y ayant pas donné suite, la demande a été rejetée implicitement le 13 décembre 2025, en application de l'article 6, § 5, du décret du 30 mars 1995.

Wallex - Le droit en Wallonie

La partie requérante a introduit son recours auprès de la Commission le 9 janvier 2026, soit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8*bis*, alinéa 1er, second tiret, du même décret.

Dès lors, le recours est recevable.

IV. Examen au fond

7. La Commission rappelle que tous les documents administratifs sont en principe publics. C'est le principe consacré à l'article 32 de la Constitution. Une entité ne peut refuser la publicité que dans la mesure où elle peut se baser sur l'un des motifs d'exception visés par les législations applicables et motiver sa décision de manière concrète et suffisante. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, l'entité est tenue d'assurer la publicité des documents administratifs.

8. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'informations qui lui a été adressée en application de l'article 8*ter*, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1995, de telle sorte qu'elle n' est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est dévolue.

Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret.

Dès lors, conformément à l'article 8*ter*, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la partie adverse doit communiquer, pour autant qu'ils existent, les documents à la partie requérante, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du même décret, étant entendu qu'elles sont de stricte interprétation.

Par ces motifs, la Commission décide :

Sous la réserve exprimée au point 4, le recours est fondé. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995 et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

Wallex - Le droit en Wallonie

[1] Voir en ce sens : CRAIE, décision n° 1240 du 21 juin 2022.
[2] Voir en ce sens : CADA, décisions n° 101 et n° 104 du 11 janvier 2021, et n° 118 du 1er mars 2021.
[3] Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, amendements, *Doc*., Parl. w., 2018-2019, n°1075/11, p. 3.
[4] Voir en ce sens : CADA, décision n° 211 du 9 novembre 2021.

Ainsi décidé le 10 mars 2026 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Stéphane TELLIER, président, Marie BOURGYS, membre effective et vice-présidente suppléante, Martin VRANCKEN, membre effectif, Laurane FERON, membre suppléante, en présence de Lionel RENDERS, président suppléant, Pierre-Yves MÉLOTTE, membre suppléant et rapporteur, Marie-Astrid DRÈZE, membre effective et Denis DEMEUSE, membre effectif.

Le Secrétaire, B. ANCION
Le Président, S. TELLIER

Wallex - Le droit en Wallonie